République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE VINCENT LORENDEAU ET CAROLINE BONNET EN QUALITE DE MANDATAIRES SOUS REGISSEURS,
ET DES MANDATAIRES SIMPLES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE LE PHARE**

Vu la décision n°24-308 en date du 18 novembre 2024 supprimant la régie de recettes à la médiathèque LE PHARE ;

Vu la décision n° 24-289 en date du 05 novembre 2024 instituant une sous régie de recettes à la médiathèque LE PHARE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Vincent LORENDEAU est nommé mandataire sous-régisseur et Madame Caroline BONNET est nommée mandataire sous-régisseuse suppléante de la sous-régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire sous-régisseur et la mandataire sous-régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 3 - Le mandataire sous-régisseur et la mandataire sous-régisseuse suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 - Le mandataire sous-régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives auprès du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 - Une mise à jour de la liste des mandataires simples sera envoyée systématiquement au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines chaque année au mois de juin et au mois de décembre.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le 23 DEC. 2024

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,

Le Président,
Par délégation, le Vice-Président
Délégué aux Finances et aux Ressources Humaines

Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Mandataire Sous-régisseur
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vincent LORENDEAU

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Caroline BONNET

Vu pour acceptation

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

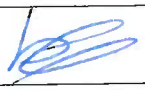
Annexe jointe : Liste des mandataires simples

Régie de recettes de la médiathèque LE PHARE

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Elsa VAURY	Vu pour acceptation	
Céline LACLEF	Vu pour acceptation	
Christelle MACCARI	Vu pour acceptation	
Clément PERDEREAU	Vu pour acceptation	
Claudia MAYANGA	Vu pour acceptation	
Salouoi CHOUCHANE	Vu pour acceptation	
Julien VALLEE	Vu pour acceptation	
Guillaume VALERA	Vu pour acceptation	
Laure DE SCEY MONTBELLIARD	Vu pour acceptation	
Manon GROS	Vu pour acceptation	
Séverine SIRY	Vu pour acceptation	
Emmanuelle SALABERT	Vu pour acceptation	
Marie BOUGHRARA	Vu pour acceptation	
Mirlène LHERMITTE	Vu pour acceptation	
Smail MERABET	non concerné	
Florian PELISSIER	Vu pour acceptation	
Marie MIEZE	Vu pour acceptation	
Christelle LEYMET	Vu par acceptation	
Justine YRIOUDO	Vu par acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Frédérique COSTIER	Vu par acceptation	
Vincent TASIES		
Emma BEN HAMOUDA	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

Annexe jointe : Liste des mandataires simples – Ajout

Régie de recettes de la médiathèque du PHARE

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Julie FLORAC	Vu pour acceptation	
Alexandra GUINGOT	Vu pour acceptation	
Antonin BALLET	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.